

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP080-100000001	PP	SANEF	2	<p>A1-D'ARSY (n°10) à la bifurcation A2 (COMBLES):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 06h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est supérieure 2,80m, OBLIGATION d'informer la SANEF, 2 jours (48h) à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage.</p> <p>CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex Tél. : 03 26 83 52 50</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PG080-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP080-100000002	PP	SANEF	3	<p>A1-De la bifurcation A2 (COMBLES) à DOURGES:</p> <p>HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 06h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est supérieure 2,80m, OBLIGATION d'informer la SANEF, 2 jours (48h) à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage.</p> <p>CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Prescriptions du département de la Somme(080)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Tél. : 03 26 83 52 50						
PP080-100000003	PP	SANEF	4	A16-De L'ISLE-ADAM (échangeur n°12) à BLANC-PIGNON (échangeur n°31): HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00 PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est > 2,80m, il y a obligation d'informer la SANEF, 2 jours francs à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex Tél. : 03 26 83 52 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP080-100000004	PP	SANEF	5	A2-De Bifurcation A1 (COMBLES) à HORDAIN (n°15): HORAIRES AUTORISES: De 22h00 à 05h00 PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est supérieur 2,80m., OBLIGATION d'informer la SANEF 2 jours (48h) l'avance, pour organiser le passage en voie de péage. CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex Tél. : 03 26 83 52 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP080-100000005	PP	SANEF	6	A26-De Bifurcation avec A16 (CALAIS) à Vallée de l' AISNE (n°14): HORAIRES AUTORISES: 22h00 à 06h00 PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est > 2,80m, il y a obligation d'informer la SANEF, 2 jours francs à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex Tél. : 03 26 83 52 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP080-100000006	PP	DIRN	1	A28-De D'ABBEVILLE nord à BOUTTENCOURT: ACCES - SORTIES INTERDITS: - échangeur BAIE DE SOMME (D40) - échangeur de BLANGY SUR BRESLE (D928/D1015) - échangeur VAL DE SOMME D925 : * Sens Sud-Nord, côté ABBEVILLElimité 4,20m de hauteur * Sens		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Prescriptions du département de la Somme(080)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>Nord-Sud, accès et sortie côté ABBEVILLE limités 4,20m de hauteur</p> <p>- échangeur du VIMEU (D29) : * Sens Sud-Nord, côté OISEMONT * Sens Nord-Sud, TOURS-EN-VIMEU</p> <p>- échangeur BAIE DE SOMME (D40)</p> <p>-échangeur de BLANGY SUR BRESLE(D928/D1015)</p> <p>- échangeur VAL DE SOMME D925) : * Sens Sud-Nord vers ABBEVILLEaccès côté ABBEVILLE limité à 4,20m de hauteur</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Du lundi au vendredi de 08h30 17h00 et de 19h30 à 07h00</p> <p>CONTACT: DIR NO - CIGT de Rouen 6 rue de Verdun - 76160 DARNETAL Tél. : 02 32 83 20 50 - Fax : 02 32 83 20 63</p>							
PP080-100000007	PP	SANEF	7	<p>A29-De NEUCHATEL en BRAY A St QUENTIN:</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Pour les convois dont la largeur est > 2,80m, il y a obligation d'informer la SANEF, 2 jours francs à l'avance, pour organiser le passage en voie de péage</p> <p>CONTACT: SANEF Direction de l'exploitation DPGT/Pôle administratif Echangeur de Reims Tinquieux BP38 51431 Tinquieux cedex Tél. : 03 26 83 52 50</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8				
PP080-100000008	PP	Amiens	1	<p>Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00</p> <p>Circulation interdite les samedi, dimanche et jours fériés.</p>		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf					
PP080-100000009	PP	SNCF	2	<p>Fresnes-Mazancourt - N17: PS SNCF de hauteur libre < à 4,30 m.</p>		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf		4,3			
PG080-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; 						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En 						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</p> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP080-20000001	PP	SANEF	8	<p>A28:</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,75 m.</p> <p>Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 17h00 à 19h30.</p> <p>Véhicule de protection arrière obligatoire (le véhicule pilote peut être employé comme véhicule de protection arrière).</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,75		
PP080-20000002	PP	Amiens	2	<p>Circulation interdite tous les jours de 7h30 à 9h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00</p> <p>le samedi de 0h00 à 9h00, de 11h30 à 24h00.</p> <p>les dimanches et jours fériés.</p> <p>Les véhicules en attente de traversée doivent impérativement stationner sur les aires de repos aménagées à cet effet</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG080-30000001	PG	Abbeville	0	<p>Reconnaissance des lieux au préalable pour tout les transports exceptionnels.</p> <p>Prescriptions relatives à la largeur des convois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur entre 3,00 et 3,99 mètres : circulation obligatoire entre 9h00 et 11h00 ou 14h00 et 16h00, avec escorte. - largeur à partir de 4 mètres : circulation de nuit, entre 19h00 et 7h00, avec escorte. <p>Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Abbeville de jour:</p> <p>Elle devra s'effectuer de jour en évitant les heures de pointe (passage obligé entre 9h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00) compte tenu de la largeur du convoi et en prévoyant un dispositif afin d'ouvrir la route.</p> <p>Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Abbeville de nuit:</p> <p>Le transporteur devra prévoir un dispositif afin d'ouvrir la route. En effet, la largeur du convoi ne permet pas la circulation sur une seule voie et la totalité de la chaussée ne pourra être neutralisée lors de son passage. Ce transport devra se faire de nuit (entre 19h00 et 7h00) avec accompagnement compte tenu de la largeur du convoi.</p> <p>Pour le mobilier urbain qui sera à déplacer ou détérioré dans la commune lors du passage du convoi, de jour comme de nuit, les frais resteront à la charge du</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				transporteur. Contact : servicevoirie@ca-baiedesomme.fr						
PP080-300000001	PP	Abbeville	1	Sur la route départementale 928, direction Abbeville-Bouttencourt, il y a un pont SNCF limité à 4,50 mètres.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires		4,5		
PG080-300000002	PG	Airaines	0	Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Airaines : Le transporteur devra respecter tous les fils aériens (P.T.T, E.D.F ou différents types d'illuminations) dans la traverse de la commune. Présence de fils téléphoniques aux entrées de la commune. L'emprunt des voies communales ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord écrit de la municipalité par la route d'Abbeville (RD901), l'avenue du Capitaine N'Tchorere, la place du 8 mai 1945, la rue du 11 novembre, la rue des Fossés, l'avenue du Général Leclerc et la rue des Canadiens (RD901) dans le sens nord/sud et inverse dans le sens sud/nord. L'accord écrit doit être également demandé à la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois de POIX. Le transporteur devra prévenir, par fax n° 03.22.29.01.74, monsieur le Maire d'Airaines ainsi que le policier municipal, tél : 06.23.75.74.79, de la date et de l'heure de passage de son convoi, au moins 48 heures à l'avance (Nous vous recommandons de traverser l'agglomération entre 7h00 et 10h00 pour éviter les encombrements avec les agriculteurs). L'arrêt et le stationnement des convois sont interdits sur la place de la commune ainsi que sur tous les trottoirs. Contact : mairie.rn@wanadoo.fr , à l'attention de madame Segard.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				
PP080-300000002	PP	CD80	1	O.A. n°8000032, RD1001, commune de Nampont Saint-Martin, circulation dans sa voie à 30 m/h sans circulation concomitante, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				
PG080-300000003	PG	AMIENS METROPOLE	0	Prescriptions pour la traversée de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole : Sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens, la circulation des convois exceptionnels est strictement interdite de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00, ainsi que les samedis de 0h00 à 9h00, de 11h30 à 24h00 et les dimanches et jours fériés. Les travaux relatifs à la mise en place du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et ceux connexes à ce projet sont en cours jusqu'en août 2018 sur les axes que vous empruntez.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				

Prescriptions du département de la Somme(080)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>Le transporteur devra informer le service des Espaces Publics de la ville d'Amiens, tél:03.22.97.41.03, au moins 24h à l'avance, de la date et de l'heure précises de passage de son convoi dans la traversée de la ville d'Amiens.</p> <p>Les véhicules en attente de traversée doivent impérativement stationner sur les aires de repos aménagées à cet effet.</p> <p>Contact : Transports-Exceptionnels@amiens-metropole.com</p>							
PP080-30000003	PP	CD80	2	<ul style="list-style-type: none"> - O.A. n°8000049, RD1017, commune de Clery sur Somme, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes. - O.A. n°8000072, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes. - O.A. n°8000073, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes. - O.A. n°8000074, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes. - O.A. n°8000410, RD329, commune de Neuville les Bray, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes. - O.A. n°8000412, RD329, commune de Neuville les Bray, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes. - O.A. n°8000426, RD901, commune de Pont-Remy, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes - O.A. n°8000427, RD901, commune de Pont-Remy, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes. - O.A. n°8010014, RD929, commune de Albert, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 120 tonnes. - O.A. n°8010034, RD929, commune de Querrieu, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 120 tonnes. 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires					
PG080-30000004	PG	Albert	0	<p>Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Albert :</p> <p>Il convient de noter que les passages des convois exceptionnels ne pourront s'effectuer que entre 9h00 et 11h00 et entre 14h00 et 16h00.</p> <p>Le transporteur devra prévenir la gendarmerie d'Albert - tél : 03.22.64.13.17, qui pourra prescrire toute disposition qu'elle jugera utile, ainsi que la mairie d'Albert, 24h avant le passage des convois - tél : 03.22.74.38.48 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.</p> <p>Contact : mairie@ville-albert.fr à l'attention de madame Debouchaud ou madame Bellin.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires					
PP080-30000004	PP	CD80	3	<ul style="list-style-type: none"> - O.A. n°8000056, RD928, commune de Bouttencourt, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes. - O.A. n°8000456, RD928, commune de Le Boisle, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes. - O.A. n°8000457, RD928, commune de Le Boisle, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes. 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG080-300000005	PG	DIRN	0	<p>Prescriptions pour l'emprunt de la RN1 et de la RN25 :</p> <p>Les convois seront accompagnés par 1 véhicule pilote placé à l'avant et 1 véhicule de protection arrière par voie occupée par le convoi exceptionnel, considérant qu'un convoi de 3,50 mètres de large nécessite un accompagnement sur 2 voies.</p> <p>Chaque véhicule d'accompagnement devra se conformer aux règles dictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, article 122, paragraphe C. L'itinéraire aura préalablement été reconnu.</p> <p>Pour limiter la gêne à l'usager, les convois emprunteront la partie de réseau de 22h00 à 6h00.</p> <p>Le transporteur s'assurera de la bonne giration de ses convois à chacun des carrefours giratoires. Il déposera et reposera les panneaux de signalisation permanente en cas de risque d'accrochage.</p> <p>Les dispositions de chargement suivront les caractéristiques définies aux schémas de chargement.</p> <p>Il devra respecter le calendrier des jours hors chantiers et prendra contact avec le district deux semaines au préalable pour l'informer des dates d'interventions et prendre connaissance des travaux en cours ou prévus sur l'itinéraire.</p> <p>Pour cela il enverra un courriel à l'adresse suivante : District-Amiens-Valenciennes.AGR-Ouest.DIRN@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>Le demandeur s'engage à remplir ces dites-conditions.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				
PP080-300000005	PP	SANEF	1	<p>Les ouvrages d'art du groupe SANEF listés ci-après sont limités au seuil indiqué par ouvrage dans les prescriptions particulières sans consultation. Le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre. Ces seuils n'autorisent pas le croisement de deux transports exceptionnels sur les ouvrages concernés, et pour les convois de 3ème catégorie, le passage devra se faire seul dans l'axe de l'ouvrage. Les convois ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus devront faire l'objet d'une consultation spécifique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - O.A. A16PS189.9, A16/RD1001, commune de Bernay en Ponthieu. 94 T - O.A. A16PS187, A16/RD1001, commune de Forest Montiers. 94 T - O.A. A16PS172.6, A16/RD1001, commune de Abbeville. 94 T - O.A. A16PS172, A16/RD928, commune de Abbeville. 94 T - O.A. A16PS166.3, A16/RD1001, commune de Vauchelles les Quesnoy. 94 T - O.A. A16PS150.4, A16/RD1001, commune de Mouflers. 94 T - O.A. A16PS123.4, A16/RD1029, commune de Saleux. 120 T - O.A. A29PS164.9, A29/RD901, commune de Thieulloy l'Abbaye. 72 T - O.A. A29PS191.9, A29/RD1001, commune de Dury. 120 T - O.A. A2916PS224.8, A29/RD329, commune de Vauvillers. 72 T - O.A. A2916PS238.6, A29/RD35, commune de Licourt. 94 T - O.A. A1PS98.5, A1/RD1017, commune de Laucourt. 120 T 	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				
PG080-300000006	PG	CD80	0	<p>Circulation sur les voies communales :</p> <p>Le transporteur devra demander l'accord écrit du gestionnaire de la voirie concernée ou des voies concernées.</p> <p>Circulation dans les giratoires ou sur les routes à contre-sens :</p> <p>Tout convoi circulant à contre sens devra obligatoirement être accompagné par les forces de l'ordre.</p> <p>Point info travaux somme :</p> <p>Pour connaître les travaux de la semaine en cours sur les routes départementales, vous pouvez consulter le site internet du Conseil départemental : ww.inforoute80.fr</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Respect du code de la route pour les guideurs : L'exécution des missions de guidage s'effectuera dans le respect du code de la route. Contact : transports-exceptionnels@somme.fr						
PP080-300000006	PP	SNCF	1	Passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules surbaissés	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				
PG080-300000007	PG	SNCF	0	<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. Chaque ouvrage SNCF sur les réseaux 72, 94 et 120 tonnes sont à traiter comme des points singuliers qui nécessiteront une instruction spécifique dite de "raccordement au réseau".</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions de durée de franchissement des voies ferrées, de conditions de hauteur, de garde au sol et de conditions de largeur. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le passage à niveau est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.</p> <p>Si le passage à niveau n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes les demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence de la s DDTM à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du passage à niveau, le type et numéro de voirie et la commune. <p>PN n°89, ligne 311000-Longueau-Boulogne, commune d'Abbeville, réseau 72T, route départementale 928, part de la place de Verdun à Abbeville, intersection des routes D928/D1001 jusqu'à la limite de la Seine Maritime.</p> <p>PN n°82, ligne 311000-Longueau-Boulogne, commune de Pont-Remy, réseau 72T, route départementale 901, part du giratoire Rond-point des Oiseaux à Abbeville, intersection des routes D901/D1001 jusqu'à la limite de l'Oise.</p> <p>PN n°13, ligne 261000-Amiens-Tergnier, commune de Rosières en Santerre, réseau 72T, route départementale 329, part de l'intersection des routes D329/D929 jusqu'à l'intersection des routes</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	TE2017-002_Annexes ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>D329/D935.</p> <p>Les convois exceptionnels empruntant les réseaux 72T sur lesquels les passages à niveau mentionnés ci-dessus sont situés, devront respecter, lors du franchissement de ceux-ci, les prescriptions générales relatives aux passages à niveau qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de franchissement des voies ferrées. <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) \times 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de hauteur. <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 mètres quand il n'existe pas de portiques G3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garde au sol des véhicules. <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conditions de largeur. <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les ponts-routes</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>propriétaire.</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le Réseau Ferré National et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation sur les ponts est autorisée au pas, c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. - La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée. <p>Les ponts-rails</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est qu'il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>						